



**Association intercommunale Delley-Portalban & Gletterens
pour l'agrandissement et la gestion d'infrastructures scolaires, sportives et
culturelles - AISDPG**



Assemblée des délégués du 5 février 2015

Assemblée des délégués

Présidence : Bongard Serge

Présents : Ansermet Crescence

Hamdani Karim

Bugnon Gilberte

Chambettaz Edgar

Excusés : Zimmermann Sabine, Perriard Jean-François et Collomb Patrice

Comité Directeur

Présents : Guerry Claude-Alain

Savoy Nicolas

Cotting Philippe

Kumpli John

Excusés : Robert Roger et Sudan Benoît

Quorum atteint.

M. Serge Bongard ouvre l'assemblée en procédant aux salutations d'usage.

L'assemblée a été convoquée par le Comité de direction dans les délais légaux par convocations individuelles, insertion dans la feuille officielle du canton de Fribourg du 16 janvier 2015 et par affichage aux piliers publics.

La parole est donnée à M. Claude-Alain Guerry, président du Comité de direction, qui procède à la lecture du tractanda :

1. Présentation du projet définitif
2. Modification des art. 27 al. 2-3 et art. 32 des statuts de l'Association et approbation
3. Divers

Point 2 : Modifications des art. 27 al. 2-3 et art. 32 des statuts de l'Association

Les statuts de l'AISDPG ont été approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg en date du 23 septembre 2014.

L'article 27 al. 2 stipule : Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 250'000.00 sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

Alinéa 3 : Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 500'000.00 sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

Une intervention du Service des communes, par son économiste M. Ballaman, a permis de constater que ces limites sont beaucoup trop basses, un vote populaire pouvant être exigé pour de moindres dépenses.

Il est précisé que le Comité directeur a fixé les limites à Fr. 250'000.00 pour le référendum facultatif et Fr. 500'000.00 pour le référendum obligatoire en ayant à l'esprit que l'application de l'article 27 interviendrait pour des dépenses nouvelles dépassant les 12 millions d'investissement prévus à l'article 26 let. a. Il a été admis par le SCom que la terminologie « dépense nouvelle » du statut type de l'Etat pouvait être sujette à interprétation alors que les articles 123d et 123e LCo mentionnent « dépense nette ».

En adoptant les modifications de nouvelles limites, proposées et approuvées en accord avec le Service des communes, soit CHF 3 millions pour le référendum facultatif et CHF 12 millions pour le référendum obligatoire, l'AISDPG pourra mener à bien le projet jusqu'à concurrence des CHF 12 millions prévus aux investissements. Les modifications référendaires ne modifient en rien la limite d'investissement. De nouvelles dépenses pourront être approuvées par les délégués en cas de nécessité et uniquement lorsque la dette aura nettement été amortie.

En raison de la modification de l'article 27, il est établi que l'article 32 doit faire l'objet d'une nouvelle approbation.

Les modifications des articles 27 al. 2-3 et art. 32 des statuts de l'Association seront également soumises aux assemblées communales des communes de Delley-Portalban et Gletterens prévues le 27 avril 2015.

Dès approbation par les assemblées communales et le Conseil d'Etat, une nouvelle assemblée des délégués sera convoquée afin d'accorder l'autorisation d'emprunt et la délégation de compétence pour la limite d'endettement.

Les délégués de l'AISDPG passent au vote :

A l'unanimité, les délégués acceptent les modifications des art. 27 al. 2-3 et art. 32 des statuts de l'Association, soit :

Art. 27 : Initiative et référendum

2. Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF **3 millions** sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.
3. Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF **12 millions** sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

Art. 32 : Entrée en vigueur

1. Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'Etat.
2. La modification de l'article 27 al. 2 et 3 entre en vigueur, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), avec effet rétroactif au 27 avril 2015.

Ainsi fait à Gletterens


Au nom de l'assemblée des délégués de l'AISDPG

La secrétaire



M. Collaud

Le président



S. Bongard